

Désignation des ministres

(3) Au sujet des déclarations de ministres prévues au paragraphe (2) ci-dessus, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou une courte déclaration de politique gouvernementale.

On se rend donc compte que cette disposition n'oblige pas le ministre de la Couronne à faire une déclaration à la Chambre, mais que cela est facultatif, et que le ministre qui le désire peut, s'il le juge à propos, faire une déclaration sur un sujet relatif à une politique gouvernementale. Or dans les cas signalés par mon collègue, il se peut que les ministres de la Couronne, pour des raisons qui se rattachent au cas précis, aient décidé, selon leur discrétion, de faire une déclaration. Mais la question qui se pose est la suivante: Étaient-ils obligés d'en faire une? Et selon le Règlement, c'est non, c'est facultatif, ils peuvent en faire une, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Je prétends donc respectueusement, madame le Président, que la réponse est là. D'ailleurs, d'une façon très fréquente, vous-même et votre prédécesseur, à ma connaissance, avez eu à vous référer à cette disposition de l'article 15, paragraphe (3) du Règlement pour disposer des rappels au Règlement soulevés par des députés de l'opposition qui se montraient indignés du fait qu'une politique ait été annoncée en dehors de la Chambre plutôt qu'à la Chambre, et sans me prononcer à ce moment-ci, sur le bien-fondé de l'indignation de mon collègue, ce sur quoi je vais parler dans un instant, très brièvement, strictement en droit, et en fonction de la procédure parlementaire, je dirai qu'aucune obligation, mais absolument aucune, n'est imposée au premier ministre ou à un ministre de la Couronne pour faire une déclaration, quel que soit le changement de politique annoncé.

Maintenant, je tiens à dire à l'honorable député au sujet du point qu'il a soulevé et qu'il a porté à notre attention, que j'ai déjà eu l'occasion d'apporter des explications lorsque lui, son chef et son prédécesseur comme leader à la Chambre pour l'opposition officielle se sont interrogés sur la légalité du procédé. Je n'ai pas obtenu de réaction, et je crois comprendre qu'ils ont été convaincus par la loi pertinente que j'ai citée la semaine dernière, où on fait la distinction, et je ne reviendrai pas là-dessus, entre la création d'un nouveau ministère d'État et la nomination de ministres d'État chargés d'aider d'autres ministres. Alors à mon avis, le tout est parfaitement légal. J'ai eu l'occasion de l'expliquer ici à la Chambre au cours d'un débat de procédure la semaine dernière. Enfin, comme troisième point, le Parlement aura quand même l'occasion de discuter de cette réorganisation, puisque, de fait, deux nouveaux ministères d'État ont été créés, et que la loi que j'ai citée la semaine dernière va obliger le gouvernement à soumettre la création des deux nouveaux ministères d'État à l'approbation du Parlement.

Alors à toutes fins pratiques, on trouve une réponse à ce dont se plaint l'honorable député de Yukon, non seulement dans le Règlement, mais dans la loi, et le Parlement aura en effet l'occasion de débattre cette question de réorganisation gouvernementale. Alors pour toutes ces raisons, je prétends que le rappel au Règlement de l'honorable député n'est pas fondé en fonction du Règlement de la Chambre pas plus qu'en fonction de la pratique et de la loi.

Enfin l'honorable député s'est référé à l'annonce faite par le ministre des Transports (M. Pepin) plus tôt aujourd'hui, et il s'est plaint du fait qu'encore une fois il ne puisse pas faire une déclaration à la Chambre en vertu de l'article 15 du Règle-

ment. Ce sont les mêmes arguments de droit qui disposent de son objection, et encore là, je tiens à lui rappeler qu'il reste encore plusieurs jours réservés à l'opposition d'ici le 26 mars, et qu'entre le 26 mars et le 30 juin, il y aura 13 jours supplémentaires réservés à l'opposition, de sorte que l'opposition aura tout le loisir de soulever la question qui a été l'objet de l'annonce faite par le ministre des Transports dans l'Ouest canadien aujourd'hui, et je pense qu'il n'y a pas de honte pour un ministre canadien à annoncer des politiques importantes, près du peuple, là où les gens sont le plus concernés et, en l'occurrence, dans l'Ouest canadien.

Encore là la pratique et le Règlement ont été respectés par le ministre des Transports, et encore là le Parlement aura des occasions, si l'opposition le désire, de discuter de la question qui a fait l'objet de l'annonce faite par le ministre des Transports plus tôt aujourd'hui. Alors pour toutes ces raisons, madame le Président, j'estime qu'on devrait s'appliquer sans plus de délai à traiter d'un important projet de loi au nom du ministre des Travaux publics (M. Cosgrove) visant à améliorer la condition de certains propriétaires de maisons au Canada.

● (1520)

[Traduction]

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, nous ne mettons pas en cause la légalité de cette initiative. Le fait est que, politiquement parlant, ces remaniements n'ont été qu'une injection de sang désoxygéné au sein du ministère.

M. Nielsen: On a seulement changé les figurants.

M. Baker (Nepean-Carleton): Si vous voulez, et on pourrait prendre bien d'autres comparaisons. Je vais revenir à la question, car selon moi le leader du gouvernement à la Chambre se trompe légèrement dans l'interprétation qu'il donne de notre Règlement à propos des déclarations de ministres. A ce sujet, je voudrais me reporter à l'article 15(3) du Règlement. En haut de la page 10, il est question d'exposés de faits de courtes déclarations de politique gouvernementale. Voici un extrait de cet article:

... un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou une courte déclaration de politique gouvernementale.

Cela peut s'appliquer à de nombreuses choses que les ministres ont à annoncer. Franchement, je trouve à redire au fait que des déclarations importantes soient faites en dehors de la Chambre, mais on pourrait faire valoir que la règle s'applique tout autant dans ce cas. Toutefois ce n'est pas de cela qu'il s'agit si nous avons à faire à un remaniement en profondeur du ministère. Il ne s'agit pas d'un exposé de faits ou d'une courte déclaration de politique au sens où l'entend le paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement, et ce notamment compte tenu d'un précédent survenu le 18 février 1972, quand le premier ministre (M. Trudeau) a fait une déclaration à la Chambre des communes. A cette époque, aucun nouveau ministre n'avait été nommé, mais le premier ministre avait procédé à une nouvelle répartition des responsabilités au sein du ministère. On ne s'est pas contenté, à ce moment-là, de faire un simple exposé de faits ou une déclaration de politique gouvernementale; un ministre, au contraire, des ministres ont prononcé des déclarations de politique très détaillées.